



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1812 233

Le 5 avril 2019

OBJET : ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des informations sur les interventions policières dans les aréna ou les parties de hockey.***

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 18 décembre 2018, qui visait à obtenir les renseignements cités en rubrique, plus précisément :

- 1. ... copie de toute / statistique / donnée que détient la Sûreté du Québec par année depuis 7 ans au sujet des plaintes et/ou nombre d'interventions policières dans les aréna ou des parties de hockey niveau novice, pee-wee, atome, bantam, midget et junior sont disputées. Si possible ventiler par année, les motifs des interventions ex) violence en vers un ou des arbitres, violence entre joueurs, violence de parents entre eux lors des parties de hockey de leurs fils, gestes pour vandalisme contre des voitures des arbitres, coachs et/ou entraîneurs etc.***

En réponse au premier point de votre demande, nous vous informons que notre système ne peut pas cibler la variable « Aréna ». Pour obtenir les données concernant spécifiquement les aréna, un exercice de comparaison de renseignements et de compilation au sens de l'article 15 de la Loi sur l'accès serait nécessaire. Or, aucun ministère ou organisme n'a l'obligation de faire un tel exercice afin de répondre à une demande d'accès à l'information.

Également, la variable « Occupation » utilisée par le système, représente généralement l'emploi principal et non les emplois d'appoint ou du bénévolat, comme pourrait être le cas des entraîneurs, des joueurs, des arbitres ou des parents de joueurs. Nous ne pouvons donc pas ventiler l'information par les occupations visées.

Par conséquent, notre système ne nous permet pas de cibler les informations visées par votre demande. Nous n'avons donc aucun document à vous communiquer (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

2. ... copie de tout rapport (...) que détient la SQ en lien avec des interventions policières dans les arénas pour les motifs suivants depuis 5 ans à ce jour, le 18 décembre 2018
 - a. Violence physique et/ou verbale d'un parent envers son jeune enfant qui pratique le hockey
 - b. Violence physique et/ou verbale d'un parent envers un arbitre de hockey
 - c. Violence physique et/ou verbale entre des joueurs
 - d. Vandalisme contre les véhicules / voitures, camions d'un arbitre, un coach / entraîneur / joueur

Quant au deuxième point de votre requête, nous désirons vous informer qu'il nous est impossible d'effectuer des recherches par mots clés parmi les rapports opérationnels détenues par la Sûreté du Québec. Nos systèmes informatiques n'ont pas été conçus pour faire ce type d'interrogation. Afin de trouver les documents visés par votre demande, une analyse de chacun des rapports produits par notre organisation serait requise. Or, tel que mentionné dans le point antérieur, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès (article 15 de la *Loi sur l'accès*).

Nous tenons à vous informer que, même dans l'éventualité où des documents visés par votre demande soient repérés, nous devrions y refuser l'accès, puisque les rapports policiers se composent intrinsèquement de renseignements personnels concernant des tiers, que les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès* nous obligent à protéger en absence du consentement des personnes concernées.

Vous trouverez ci-joint une copie des articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Hamid Feddag
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels